

Chapitre 2 Les sources du droit

Les règles de droit émanent d'autorités légitimes. L'étude de quelques règles et de leur autorité créatrice permet d'identifier les sources du droit. L'analyse est centrée sur les sources écrites et la jurisprudence. Les sources communautaires, nationales, y compris celles issues de la négociation collective, sont étudiées sans entrer dans le détail de leur création. L'étude permet d'observer que la cohérence de l'ordre juridique repose sur la complémentarité et la hiérarchie des sources du droit.



À retenir !

1. Quelles sont les sources internationales du droit ?

- ❖ **Les traités internationaux** : Les traités internationaux sont des accords passés entre l'État français, représenté par le président de la République, et un ou plusieurs autres États.

Les traités ou accords internationaux ne peuvent entrer en application en France qu'après avoir été ratifiés par le président de la République et après que le Parlement (Assemblée nationale et Sénat) a voté une loi reconnaissant le traité.

- ❖ **Les traités européens et le droit dérivé** : Le droit communautaire découle des traités qui ont institué l'Union européenne : c'est le **droit communautaire originaire**. Il comprend également le **droit communautaire dérivé**, élaboré par les institutions mises en place par les traités. La **jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne** vient compléter le droit communautaire.

➤ Les principaux traités qui ont donné naissance à l'Union européenne sont :

- ✚ Le **traité de Rome** (1957), qui institue la Communauté économique européenne (CEE)
- ✚ Le **traité de Maastricht** (1992), qui crée l'Union européenne et prévoit l'adoption d'une monnaie unique.

➤ Les principales sources du droit communautaire dérivé sont :

- ✚ La **directive**, qui fixe un objectif à atteindre avant une date fixée, mais laisse chaque État libre du choix des moyens pour la transcrire dans sa législation nationale
- ✚ Le **règlement**, qui est immédiatement applicable et obligatoire pour tous les citoyens des États membres.

2. Quelles sont les sources nationales du droit ?

- ❖ Une **constitution** est un texte de loi qui organise l'exercice du pouvoir politique, la séparation des pouvoirs et pose les grands principes constitutionnels (égalité entre tous les citoyens par exemple).
- ❖ Le pouvoir législatif appartient en France au **Parlement**. Le Parlement est composé de deux

chambres : l'**Assemblée nationale** et le **Sénat**. Il doit voter les lois en termes identiques.

- ❖ C'est l'**article 34 de la Constitution** qui fixe le périmètre du domaine législatif. Toutes les matières autres que celles qui sont énumérées à l'article 34 relèvent du pouvoir réglementaire autonome du gouvernement et peuvent faire directement l'objet de **décrets**, sans aucune intervention du Parlement.

3. Quelles sont les autres sources du droit ?

❖ Les ordonnances

Les **ordonnances** sont des textes émanant du président de la République. Ces textes sont élaborés avec l'autorisation du Parlement et ne sont pas débattus mais directement votés. Si elle obtient la majorité, alors l'ordonnance acquiert force de loi, sinon elle devient un simple règlement.

❖ Les actes réglementaires

Les **règlements** émanent du pouvoir exécutif – les membres du gouvernement et le président. Le Premier ministre et le président de la République signent des **décrets** (ministériels et présidentiels). Les **arrêtés** sont signés par un ou des ministres (arrêtés ministériels), par les préfets (arrêtés préfectoraux), par les maires (arrêtés municipaux).

❖ La jurisprudence

La jurisprudence est constituée par l'**ensemble des décisions des juridictions dans un domaine particulier**. Les textes juridiques étant généraux, ils ne peuvent donc pas prévoir toutes les situations. Les juges vont devoir interpréter la loi en l'adaptant au contexte particulier.